



FICHE 7

Adoption du règlement intérieur

- **Communes de moins de 1 000 habitants,**

L'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire. Toutefois, une délibération spécifique doit être prise pour fixer les conditions dans lesquelles les questions orales sont présentées et traitées.

Textes applicables

L. 2121-8, L. 2312-1,
L.2121-12 du CGCT

- **Communes de plus de 1000 habitants**

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus établissent un règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi (article L.2121-8).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire des **communes de plus de 3500 habitants** (art L. 2312-1) ;

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art L. 2121-12) ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux titulaires n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art L. 2121-27-1) ;

- **Communes de plus de 50 000 habitants**

Le règlement intérieur fixe, en sus, les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers municipaux, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments.